

Communication innovations

Représentation accélérée des innovations / prestations particulières dans le domaine stationnaire

*En raison de la base de calcul rétrospective pour les structures tarifaires SwissDRG, des nouveaux procédés et produits sont représentés dans la structure tarifaire avec un léger retard. Afin de pouvoir appliquer et indemniser suffisamment tôt et de manière uniforme dans toute la Suisse les traitements dont l'utilité est prouvée, la solution suivante a été élaborée pour l'intégration accélérée de certains produits et procédés innovants et coûteux dans la structure tarifaire. Ce processus vise à minimiser le retard temporel lié au système décrit ci-dessus. Cette solution **ne remplace pas la transmission annuelle des données portant sur les coûts et les prestations, y compris le relevé détaillé, la procédure de demande** et le correspondant développement du système qui en découle. Le processus de développement de la structure tarifaire, établi depuis plusieurs années, a fondamentalement la priorité.*

1. ATMP > 80'000 CHF

Lors de sa réunion du 23 juin 2023, le Conseil d'administration a décidé que les prestations innovantes, qui remplissent les conditions suivantes, peuvent être facturées séparément, conformément à l'article 49, alinéa 1, phrase 4 de la LAMal :

Prestations diagnostiques ou thérapeutiques utilisées pour une thérapie prometteuse d'une maladie grave, invalidante ou mortelle, pour laquelle il n'existe aucune possibilité de traitement ou seulement des possibilités insatisfaisantes, et pour laquelle on attend un bénéfice thérapeutique élevé.

Le Conseil d'administration a également décidé que, au moins dans un premier temps, les rémunérations supplémentaires pour des prestations particulières doivent remplir les ultérieures conditions cumulatives suivantes :

- ATMP (pour Advanced Therapy Medicinal Product)
- Prix ou coûts de production > CHF 80'000 ; en cas d'administration unique ou multiple (sur la base d'un cycle de traitement défini par le fabricant et autorisé ou approuvé)

Lors de sa réunion du 6 mars 2024, le Conseil d'administration a approuvé le processus administratif applicable à cet effet et a autorisé sa mise en œuvre au 1^{er} janvier 2025 :

[Processus administratif prestations particulières](#)

Les fabricants peuvent annoncer les ATMP répondant aux critères ci-dessus sous le lien suivant, en même temps avec l'information à l'OFSP selon l'art. 31c OPAS :

Formulaire de demande : suit

et déposer la demande d'établissement d'une rémunération supplémentaire pour prestation particulière sous le lien suivant, dès que les documents mentionnés sont disponibles :

Demande d'établissement d'une rémunération supplémentaire pour prestation particulière : suit

Les questions relatives au processus et à la procédure de demande doivent être adressées à info@swissdrg.org.

2. Autres prestations particulières (ATMP < 80'000 CHF ainsi que non-ATMP)

En ce qui concerne les autres prestations particulières, il convient de tenir compte des points suivants :

1. **Demande de codes** : les fournisseurs de prestations doivent demander à temps les codes CHOP/ATC pour les nouveaux produits.
2. **Relevé détaillé** : les partenaires peuvent demander l'inclusion de prestations particulières selon l'art. 7 de l'ordonnance sur les médicaments (OMéd) dans le relevé détaillé dans le cadre de la procédure de demande régulière de SwissDRG. SwissDRG SA décide si une inclusion dans le relevé détaillé est nécessaire. Les prestations particulières demandées conformément à l'art. 7 OMéd seront annotées pour l'évaluation à la fin de l'année 2026. En cas de désaccord sur l'évaluation de la prestation particulière, l'organe de coordination est consulté. Les médicaments doivent dans tous les cas être ajoutés à la liste des médicaments onéreux pour le relevé détaillé.
3. **Prestations financées par des tiers** : les cas (année de données X) avec prestation financée par des tiers sont intégrés dans le calcul (version SwissDRG année X+3) avec les coûts économiques attendus de la prestation sans financement par des tiers.